

**DECISION DU MAIRE n° 25**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

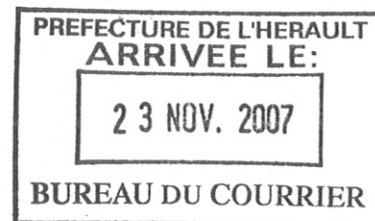
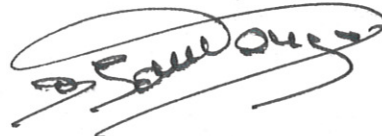
**Vu** la Délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2001 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

**Considérant** la nécessité d'assurer les besoins en conseil, étude et maintenance du système d'information de la commune

**DECIDE**

De conclure, à l'issue d'un marché à procédure adaptée, un marché de services « maintenance du système d'information de la commune » avec ECHO SYSTEMES 34 Montpellier.  
Ce marché est passé en application de la procédure adaptée Article 28 du code des marchés publics pour un montant de 1262,00 € H.T. mensuel soit 15144,00 € H.T. annuel ; pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

Fait à Juvignac, le 15 Novembre 2007  
le Maire,



*un le...*  
*A*

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....23/11/2007.....  
et publication  
le .....23/11/2007.....